

# *Droit de la Compliance*

École d'Affaires publiques et École de Management et de l'Innovation

Cours magistral du semestre d'automne 2019

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

[mafr@mafr.fr](mailto:mafr@mafr.fr)

[www.mafr.fr](http://www.mafr.fr)

## Leçon 2

**Droit de la Compliance et  
Droit de la Concurrence  
Étrangers, ennemis ou alliés**

## Introduction :

Les 2 Enjeux pratiques généraux d'une définition du « Droit de la Compliance »

- Lien

- a

**I. DROIT DE LA COMPLIANCE  
ET DROIT DE LA  
CONCURRENCE, AU DÉPART  
ÉTRANGERS**

**A. ÉTRANGERS PAR LE TEMPS  
DE LEUR INTERVENTION**

1. Le Droit de la concurrence, Droit  
Ex Post

- a

**I. DROIT DE LA COMPLIANCE  
ET DROIT DE LA  
CONCURRENCE, AU DÉPART  
ÉTRANGERS**

**A. ÉTRANGERS PAR LE TEMPS  
DE LEUR INTERVENTION**

**2. Le Droit de la Compliance, Droit Ex  
Ante**

- a

**I. DROIT DE LA COMPLIANCE  
ET DROIT DE LA  
CONCURRENCE, AU DÉPART  
ÉTRANGERS**

**B. ÉTRANGERS PAR LES  
ACTEURS CONCERNÉS**

1. Autorités de la Concurrence c/  
Superviseur ou Juge de droit commun

- a

**I. DROIT DE LA COMPLIANCE  
ET DROIT DE LA  
CONCURRENCE, AU DÉPART  
ÉTRANGERS**

**B. ÉTRANGERS PAR LES  
ACTEURS CONCERNÉS**

2. Toute « entreprise » c/ « Opérateurs cruciaux »

- a

**I. DROIT DE LA COMPLIANCE  
ET DROIT DE LA  
CONCURRENCE, AU DÉPART  
ÉTRANGERS**

**C. ÉTRANGERS PAR LES  
RÉGIMES JURIDIQUES**

1. Opacité / Transparence ; Amende  
/Obligation structurelle



- L'autorité comme « advocate » de la non-violence faite aux règles
- Rapprochement, discussion, pédagogie, accord
- « Programme »
- « Engagement »
- Question : Engage **Qui** ?

## II. LA DÉCOUVERTE DE LA COMPLIANCE PAR LE DROIT DE LA CONCURRENCE

### A. COMPLIANCE MATTERS

1. Communication de la Commission européenne, 2013

- « Document-cadre »
- Mécanisme de « clémence »
- Contradiction entre le Droit français et le Droit de l'Union européenne et Américain
- Loi de 2015,
- « communiqué » de 2017
- Ordonnance du 9 mars 2017 pour modifier le Code de commerce suivant le « communiqué » : insertion dans le mécanisme de « transaction »

## II. LA DÉCOUVERTE DE LA COMPLIANCE PAR LE DROIT DE LA CONCURRENCE

### A. COMPLIANCE MATTERS

2. « Document-cadre », 2012, mis à jour par le « Communiqué » du 19 octobre 2017 après la loi de 2015

**Article L464-2 du code de commerce**

I.- L'Autorité de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi **accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence** susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles [L. 420-1 à L. 420-2-2](#) et [L. 420-5](#) ou contraires aux mesures prises en application de [l'article L. 410-3](#).

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions **soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés**.

**Article L464-2 du code de commerce**

....

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. L'Autorité de la concurrence peut décider de réduire le montant de la sanction pécuniaire infligée à une entreprise ou à un organisme lorsque cette entreprise ou cet organisme a, en cours de procédure devant l'Autorité, versé à la victime de la ou des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de [l'article 2044 du code civil](#).

.....

**Article L464-2 du code de commerce**

.....

III.- Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une **proposition de transaction** fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée. **Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage à modifier son comportement, le rapporteur général peut en tenir compte dans sa proposition de transaction.** Si, dans un délai fixé par le rapporteur général, l'organisme ou l'entreprise donne son accord à la proposition de transaction, le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence, qui entend l'entreprise ou l'organisme et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I dans les limites fixées par la transaction.

## Question

S'il n'y a pas transaction ?

- La position des entreprises : les programmes de compliance spontanés comme « fait justificatif »
- La position européenne : les programmes de compliance, élément neutre (notion de « pertinence » en droit)
- Justification : effet pervers
- Cf décision de la Commission des Sanctions de l'Agence Française Anticorruption (AFA) du 4 juillet 2019 : analogie en concurrence ?

- a

**III. LA TRANSFORMATION DE  
FAIT DES AUTORITÉS DE  
CONCURRENCE EN  
SUPERVISEURS D'ENTREPRISES  
CRUCIALES NON REGULÉES**

**A. LA RECHERCHE DE RÉGIME  
DE RÉGULATION POUR DES  
OPÉRATEURS QUI  
N'APPARTIENNENT PAS À UN  
SECTEUR**

1. La force du Droit de la Concurrence en tant que « Droit commun » du Droit économique

- Décision du Bundeskartellamt du 19 juillet 2019

**III. LA TRANSFORMATION DE  
FAIT DES AUTORITÉS DE  
CONCURRENCE EN  
SUPERVISEURS D'ENTREPRISES  
CRUCIALES NON REGULÉES**

**A. LA RECHERCHE DE RÉGIME  
DE RÉGULATION POUR DES  
OPÉRATEURS QUI  
N'APPARTIENNENT PAS À UN  
SECTEUR**

2. La transformation des Autorités de concurrence en « Autorité de Compliance » dans le numérique



## Conclusion

- Rapports en pleine transformation
- Enjeu : quid des finalités